



AVIS PUBLIC

CONSULTATION PUBLIQUE PROJETS DE RÈGLEMENTS 2023-26, 2023-27 ET 2023-28

AVIS est donné que le conseil municipal, lors de sa séance tenue le mardi 8 août, a adopté les projets de règlements suivants :

- **Premier projet de règlement 2023-26** amendant le règlement de zonage 2014-14 dans le but de créer la zone 699-Ib à même une partie de la zone 632-Ib adjacente, le tout, dans le secteur de la rue des Panneaux, de la façon représentée sur les plans ci-après.

L'objet de ce règlement est tel que ci-dessus mentionné. Il vise à créer une nouvelle zone d'industrie extractive, c'est-à-dire où les usages autorisés sont l'extraction du minerai, l'extraction et les travaux de carrière pour les minerais non métalliques (excluant le pétrole) et l'exploitation et l'extraction d'autres richesses naturelles.

- **Premier projet de règlement 2023-27** amendant le règlement de zonage 2014-14 dans le but d'agrandir la zone 695-Ha à même la zone 698-PAE adjacente, le tout, dans le secteur de la rue Lauzon, de la façon représentée sur les plans ci-après.

L'objet de ce règlement est tel que ci-dessus mentionné. Il vise à intégrer les lots 2 550 411 et 2 550 421 du cadastre du Québec à une zone d'habitation afin que ces terrains enclavés puissent être ajoutés aux propriétés adjacentes.

- **Premier projet de règlement 2023-28** amendant le règlement de construction 2014-18 et le règlement de zonage 2014-14 dans le but d'en modifier diverses dispositions générales.

L'objet de ce règlement est tel que ci-dessus mentionné. Il vise à :

- Modifier les références apparaissant au règlement de construction afin de se mettre à jour avec les modifications ayant eu lieu au *Code de construction du Québec*;
- Modifier la définition d'une enseigne commerciale pour y inclure les organismes à but non lucratif;
- Modifier ou ajouter certaines définitions, ainsi que modifier le chapitre VII sur les normes relatives aux constructions et usages complémentaires, afin de se conformer aux nouvelles dispositions de la *Loi sur l'hébergement touristique*;
- Ajouter que les usages autorisés dans toutes les zones peuvent, non seulement être prohibés par une loi, mais également par un règlement et retirer l'exception de la piste de motocross à ces usages;
- Retirer que les unités de distribution et réservoir de gaz ou d'essence d'une station-service doivent être situés à un minimum de 6,0 m d'une ligne de terrain;

- Permettre à un organisme à but non lucratif de poser une enseigne sur socle ou sur poteau(x) dont la hauteur n'excède pas 2,5 m, située à plus de 2 m d'une ligne de terrain, identifiant par leur raison sociale et/ou leur logo ses partenaires-commanditaires et respectant une aire maximale fixée à 6 m²;
- Permettre à un organisme à but non lucratif de poser une enseigne l'identifiant à plat sur la façade du bâtiment principal pourvu qu'elle respecte une aire maximale fixée à 2,5 m².

Ces projets de règlements contiennent des dispositions susceptibles d'approbation référendaire.

La Ville tiendra une assemblée publique de consultation à l'égard de ces projets de règlements le mardi 5 septembre, à compter de 19 h 30, dans la salle réservée aux délibérations du conseil municipal située au 855, 2^e Avenue, Val-d'Or. Au cours de cette assemblée, la mairesse ou un autre membre du conseil expliquera les projets de règlements et les conséquences de leur adoption.

Les personnes et organismes désirant s'exprimer à l'égard de ces projets de règlements peuvent également, jusqu'à la levée de l'assemblée publique de consultation, transmettre leurs commentaires par écrit au Service du greffe, 855, 2^e Avenue, Val-d'Or (Québec) J9P 1W8 ou à l'adresse électronique suivante : greffe.vd@ville.valdor.qc.ca.

Ces projets de règlements sont disponibles pour consultation sur le site Web de la Ville, à l'adresse suivante : <https://www.ville.valdor.qc.ca/la-ville/administration/avis-publics>, ainsi qu'à l'adresse indiquée précédemment.

DONNÉ à Val-d'Or, le 16 août 2023.

Signé

**Me Katy Veilleux, notaire
Greffière**



PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 2023-26

Règlement amendant le règlement de zonage 2014-14 dans le but de créer la zone 699-lb à même une partie de la zone 632-lb adjacente.

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QU'aux termes de sa résolution 244-3043 le comité consultatif d'urbanisme recommande de modifier le Plan d'urbanisme ainsi que le règlement de zonage afin d'inclure le lot 6 443 759, une partie des lots 6 443 758 et 6 250 084 du cadastre du Québec ainsi que le lot sans désignation cadastrale situé à l'ouest de ce dernier et appartenant au gouvernement du Québec dans l'aire d'affectation RN, les zones 632-lb et 891-RN étant respectivement réduites et agrandies en concordance;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif recherché aux termes de cette recommandation peut être atteint sans modifier le plan d'urbanisme, en amendant le règlement de zonage 2014-14 de la façon mentionnée dans le présent règlement;

EN CONSIDÉRATION DE CE QUI PRÉCÈDE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLES

Article 1.

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2.

Le présent règlement amende le règlement de zonage 2014-14 en créant la nouvelle zone 699-lb à même une partie de la zone 632-lb adjacente, tel que le tout est représenté aux plans de zonage « AVANT » et « APRÈS » annexés au présent règlement et qui en font partie intégrante.

Le plan 7 de 12 figurant à l'annexe D du règlement de zonage 2014-14 et dont il est fait mention à son article 1.5 est modifié en conséquence.

Article 3.

Le présent règlement amende également l'annexe A du règlement de zonage 2014-14 en établissant pour la nouvelle zone 699-lb, les usages autorisés ainsi que les normes d'implantation, ainsi qu'il suit :

Partie A : Usages autorisés

Groupe Industrie, classes d'usage : I-d – Industrie extractive

Partie B : Normes d'implantation pour un bâtiment

Hauteur minimale (étage) :	1
Hauteur maximale (étage) :	2
Marge de recul avant (minimale) :	20 mètres
Marge de recul arrière (minimale) :	7,5 mètres
Marge de recul latérale (minimale) :	6 mètres
Largeur combinée des marges latérales (minimales) :	10 mètres

L'annexe A (Grille des spécifications) du règlement de zonage 2014-14 est modifié en conséquence.

Article 4.

Sauf les modifications prévues au présent règlement, toutes les autres dispositions du règlement 2014-14 demeurent inchangées.

Article 5.

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la loi.

ADOPTION, le 8 août 2023.

Signé

CÉLINE BRINDAMOUR, mairesse

Signé

KATY VEILLEUX, notaire
Greffière

Partie A : Usages autorisés par zone		Numéro de zone	695	696	697	698	699
GRUPE	CLASSE D'USAGE	Dominante	Ha	Hu	HU	Pae	Ib
HABITATION	H-a : Unifamiliale isolée		X				
	H-b : Unifamiliale jumelée		X				
	H-c : Bifamiliale isolée		X				
	H-d : Bifamiliale jumelée						
	H-e : Trifamiliale isolée						
	H-f : Trifamiliale jumelée						
	H-g : Moins de 4 logements						
	H-h : Maison de chambres (3 chambres et +)						
	H-i : Unifamiliale en rangée (4 à 8 unités)						
	H-j : Multifamiliale (4 à 6 logements)						
	H-k : Multifamiliale (6 logements et plus)						
	H-m : Maison unimodulaire			X	X		
	H-n : Résidence secondaire (chalet)						
COMMERCE ET SERVICE	C-a : Commerce et service de voisinage						
	C-b : Commerce et service artériel et régional						
	C-c : Service professionnel et personnel						
	C-d : Commerce et service d'hébergement et de restauration						
	C-e : Commerce et service à contrainte						
	C-f : Commerce et service lié à l'automobile						
INDUSTRIE	I-a : Commerce de gros et industrie à incidence faible						
	I-b : Commerce de gros et industrie à incidence modérée						
	I-c : Commerce de gros et industrie à incidence élevée						
	I-d : Industrie extractive						X
	I-e : Aéroportuaire type 1						
	I-f : Aéroportuaire type 2						
PUBLIC ET INSTITUT.	P-a : Publique et institutionnelle de nature locale						
	P-b : Publique et institutionnelle de nature régionale						
RECRÉATION	REC-a : Récréation intensive						
	REC-b : Récréation extensive						
AGRICOLE	Ag-a : Ferme et élevage						
	Ag-b : Culture du sol						
	Ag-c : Agriculture artisanale (fermette)						
RESS. NAT.	RN : Ressource naturelle						
CONSERVATION	CN : Conservation du milieu naturel						
MIXTE	MIX-a : Mixte type 1						
	MIX-b : Mixte type 2						
	MIX-c : Mixte type 3						
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ							
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS							
Partie B : Norme d'implantation pour un bâtiment principal							
	Hauteur minimale (étage)		1	1	1		1
	Hauteur maximale (étage)		2	1	1		2
	Marge de recul avant (minimale)		6	4,25	5		20
	Marge de recul arrière (minimale)		7,5	4	5		7,5
	Marge de recul latérale (minimale)		2	1,5	1		6
	Largeur combinée des marges latérales (minimale)		5	4,5	2,5		10
Partie C : Norme spéciale							
	Entreposage extérieur (type A, B, C, D)						
NOTE :	(1) Micro-entreprise de fabrication ???	AMENDEMENT					23-26P
Partie D : Règlement de lotissement		Numéro de zone	695	696	697	698	699
GRUPE	NORME DE LOTISSEMENT (L.P.S)	Dominante	Ha	Hu	HU	Pae	Ib
HABITATION	H-a, H-d, H-m et H-n						
	H-b						
	H-c et H-f						
	H-e, H-g et H-h						
	H-i						
	H-j et H-l						
	H-k						
	COMMERCE ET SERVICE	C-a					
C-b, C-c et C-d							
C-e et C-f							
INDUSTRIE	I-a						
	I-b						
	I-c et I-d						
	I-e et I-f						
PUB ET INST.	P-a et P-b						
RECRÉATION	REC-a						
	REC-b						
RESS. NAT.	RN						
CONSERVATION	CN						
TABLEAU L.P.S. (largeur et profondeur en mètres)		(Superficie en mètre²)					
A = 4,75 C = 15,0 F = 22,0 I = 45,0 Y = 33,0		M = 200,0 O = 475,0 R = 700,0 U' = 2500,0 Y = 4500,0					
A' = 9,4 D = 18,0 G = 25,0 J = 50,0 Z = 35,0		M' = 280,0 O' = 450,0 S = 1000,0 V = 3000,0 Z = 325,0					
B = 12,0 E = 20,0 H = 30,0 K = 75,0		N = 400,0 P = 575,0 T = 1500,0 W = 4000,0 Z' = 50 000					
B' = 9,6 E' = 19,5 H' = 40,0 L = 150,0		N' = 350,0 Q = 650,0 U = 2000,0 C = 20000,0					



PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 2023-27

Règlement amendant le règlement de zonage 2014-14 dans le but d'agrandir la zone 695-Ha à même la zone 698-PAE adjacente.

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, en vertu de sa résolution 249-3087 recommande que le règlement de zonage 2014-14 soit amendé de la façon mentionnée dans le présent règlement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal est d'accord avec ces recommandations;

EN CONSIDÉRATION DE CE QUI PRÉCÈDE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLES

Article 1.

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2.

Le règlement de zonage 2014-14 est amendé en agrandissant la zone 695-Ha à même la zone 698-PAE adjacente et en réduisant celle-ci en conséquence, dans le but d'y inclure les lots 2 550 411 et 2 550 421 du cadastre du Québec.

Cette modification est telle que représentée aux plans « AVANT » et « APRÈS » annexés au présent règlement pour en faire parties intégrantes.

Le plan 6 de 16 figurant à l'annexe D du règlement 2014-14 est modifié en conséquence.

Article 3.

Sauf les modifications prévues au présent règlement, toutes les autres dispositions du règlement 2014-14 demeurent inchangées.

Article 4.

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la loi.

ADOPTION, le 8 août 2023.

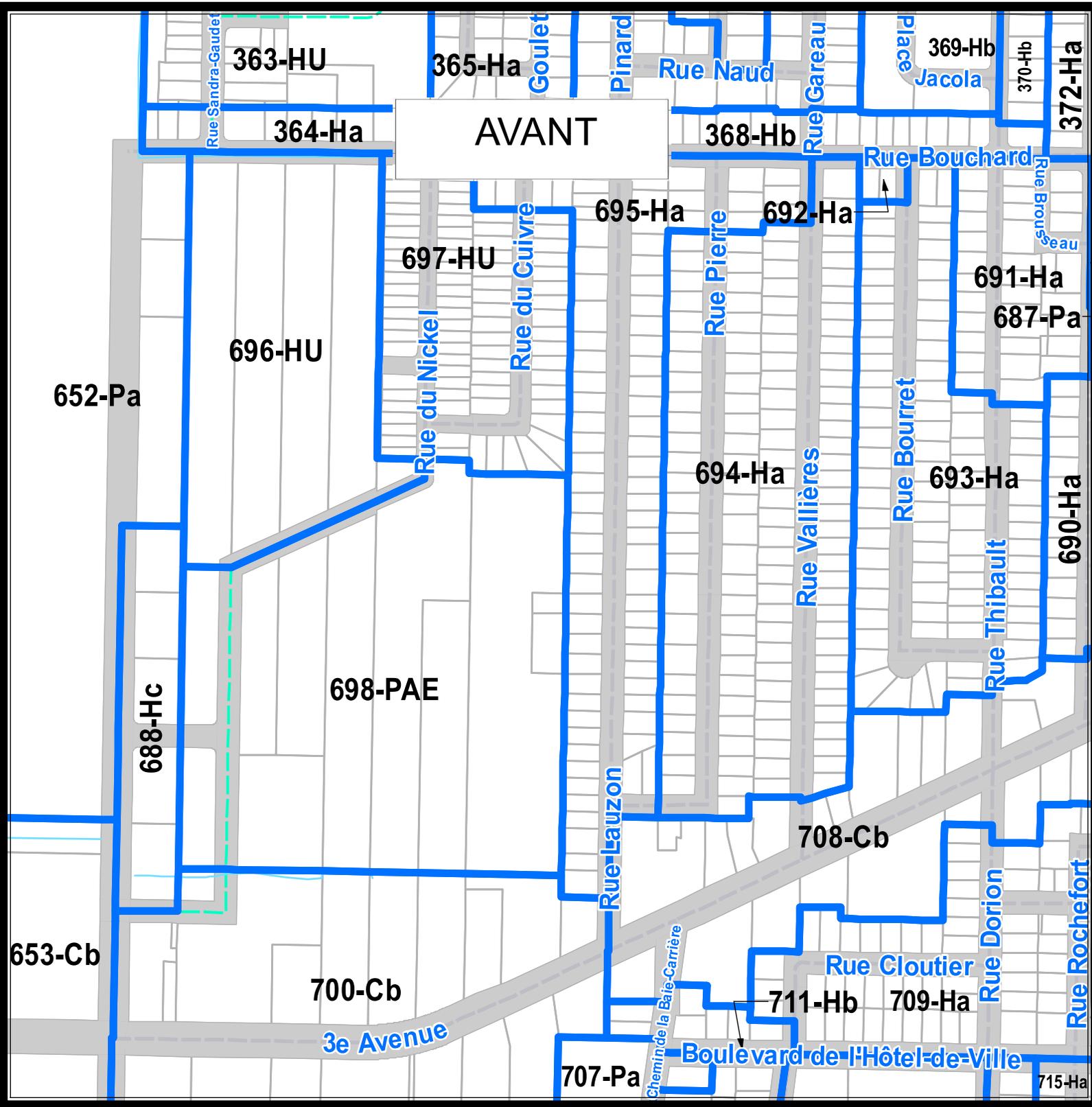
Signé

CÉLINE BRINDAMOUR, mairesse

Signé

KATY VEILLEUX, notaire
Greffière

Règlement 2023-27
Annexe A





PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 2023-28

Règlement amendant le règlement de construction 2014-18 et le règlement de zonage 2014-14 dans le but d'en modifier diverses dispositions générales.

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier certaines dispositions du règlement de construction 2014-18 et du règlement de zonage 2014-14;

EN CONSIDÉRATION DE CE QUI PRÉCÈDE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLES

Article 1.

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2.

Le règlement de construction 2014-08 est amendé en remplaçant les trois premiers paragraphes du 1^{er} alinéa de l'article 1.5 par le texte suivant et en renumérotant en conséquence :

1° Le Code de construction du Québec - Chapitre I, Bâtiment, et Code national du bâtiment, Canada 2015 (modifié) volume 1, édité par le Conseil national de recherches du Canada;

2° Le Code de construction du Québec - Chapitre I, Bâtiment, et Code national du bâtiment, Canada 2015 (modifié) volume 2, édité par le Conseil national de recherches du Canada;

3° Le Code de construction du Québec - Chapitre I.I, Efficacité énergétique du bâtiment, et Code national de l'énergie pour les bâtiments, Canada 2015 (modifié);

4° Le Code de construction du Québec - Chapitre III, Plomberie, et Code national de la plomberie, Canada 2015 (modifié), édité par le Conseil national de recherches du Canada;

Article 3.

Le règlement de zonage 2014-14 est amendé de la façon suivante :

3.1. En modifiant l'article 1.10 de façon à ajouter ou modifier certaines définitions de la manière suivante :

Abri sommaire en milieu boisé

Abri sommaire d'une superficie maximale de 20 m² construit à l'intérieur de la zone agricole sur un lot ou un ensemble de lots boisés d'une superficie minimale de 10 hectares.

Dortoir

Pièce contenant au moins deux lits offerts en location sur une base individuelle.

Enseigne commerciale

Enseigne attirant l'attention sur une entreprise, l'exercice d'une profession, un produit, un divertissement ou un service autre qu'offert par un organisme à but non lucratif.

Établissement d'hébergement touristique

Établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement est offerte en location à des touristes contre rémunération pour une période n'excédant pas 31 jours.

Établissement d'hébergement touristique général

Établissement d'hébergement touristique, autre que les établissements de résidence principale et des établissements d'hébergement touristique jeunesse, où est offert de l'hébergement au moyen d'un ou de plusieurs types d'unités d'hébergement.

Au sens du *Règlement sur l'hébergement touristique (chapitre H-1.01, r. 1)*, les genres d'établissement d'hébergement touristique général sont les suivants : le gîte touristique, l'hôtel, le motel, la pourvoirie, la résidence de tourisme (appartement, maison ou chalet meublé incluant un service d'autocuisine), le terrain de camping et de caravaning, etc.

Établissement d'hébergement touristique jeunesse

Établissement d'hébergement touristique dont au moins 30 % des unités d'hébergement consistent en des lits offerts dans un ou plusieurs dortoirs ou dont l'hébergement est principalement offert dans le cadre d'activités s'adressant principalement aux personnes défavorisées ou handicapées.

Établissement de résidence principale

Établissement d'hébergement touristique où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place.

Gîte touristique

Établissement où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponible au plus 5 chambres qui reçoivent un maximum de 15 personnes, incluant seulement un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire.

Hébergement touristique

Lit, chambre, suite, appartement, maison, chalet, prêt-à-camper, site pour camper, etc. offert en location à des touristes contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours.

Personne

Personne physique, une personne morale, une société de personnes ou une fiducie.

Pourvoirie

Entreprise qui offre, contre rémunération, de l'hébergement et des services ou de l'équipement pour la pratique, à des fins récréatives, des activités de chasse, de pêche ou de piégeage.

Prêt-à-camper

Type de camping pratiqué sur un emplacement prééquipé d'un abri, soit une tente, une tente-caravane, une cabine, une yourte, un tipi, une tente-bulle, qu'il ou elle soit arrimé au sol, perché dans les arbres ou flottant, et qui est muni d'un équipement complet et caractérisé par un aménagement « luxueux ».

Résidence principale

Logement où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement.

Touriste

Personne qui effectue un déplacement dans le cadre duquel elle séjourne au moins une nuit, à l'extérieur de sa résidence principale, à des fins d'agrément ou d'affaires ou pour effectuer un travail rémunéré.

3.2. En ajoutant, au 1^{er} alinéa de l'article 2.1.3, les mots « ou par un règlement » après le mot « loi » et en abrogeant le texte « sauf les pistes de motocross ».

3.3. En remplaçant, à l'article 2.3.2.4, le chiffre 583 et le texte qui l'accompagne par ce qui suit :

5831 Hôtel
5832 Motel
- Auberge de jeunesse

3.4. En remplaçant les dispositions du chapitre VII par les suivantes :

7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7.1.1 Nécessité de l'usage principal

Les constructions et les usages complémentaires ne peuvent être implantés ou exercés qu'en autant qu'ils accompagnent un usage principal existant, qu'ils servent à sa commodité ou à son utilité et qu'ils soient un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.

7.2 CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES À UNE HABITATION

7.2.1 Généralités

De manière limitative, les bâtiments suivants sont complémentaires à une habitation :

- 1° un garage privé;*
 - 2° un abri d'auto;*
 - 3° une remise;
 - 4° une remise à bois;*
 - 5° une serre privée;*
 - 6° une gloriette;*
 - 7° un abri pour embarcation;*
 - 8° une piscine couverte ;
 - 9° bâtiment de service (voir articles 7.2.3 et suivants).
- * à l'exclusion des classes d'usage Hj et Hk.

Modifié par le règlement 2015-10 entré en vigueur le 22 mai 2015.

De manière non limitative, les constructions suivantes sont complémentaires à une habitation :

- 1° une piscine;
- 2° une pergola;
- 3° un équipement de jeu non commercial;
- 4° une éolienne.

7.2.2 Normes générales

7.2.2.1 Bâtiment complémentaire utilisé comme habitation

Aucun bâtiment complémentaire isolé du bâtiment principal ou partie de celui-ci ne peut être utilisé comme habitation.

Hauteur

Abrogé par le règlement 2017-29, entré en vigueur le 25 septembre 2017.

7.2.2.2 Profondeur

La profondeur minimale autorisée d'un garage privé et d'un abri d'auto est fixée à 6 m et la profondeur maximale autorisée d'une remise et d'une remise à bois à 6,25 m.

7.2.2.3 Superficie au sol

La superficie au sol totale des bâtiments complémentaires isolés et de la partie d'un bâtiment complémentaire attenant dont il est fait mention au 7^e paragraphe du 1^{er} alinéa de l'article 7.2.2.5 ne doit pas excéder 10 % de la superficie du terrain ou 130 m², la plus sévère des deux normes prévalant.

Dans le cas de terrains de plus de 4 000 m² situés à l'intérieur d'une zone à dominante Agricole ou Rurale, cette superficie au sol totale maximale est fixée à 170 m². Elle est fixée à 200 m² dans le cas d'habitations multifamiliales de 12 logements et plus.

7.2.2.4 Porte de garage

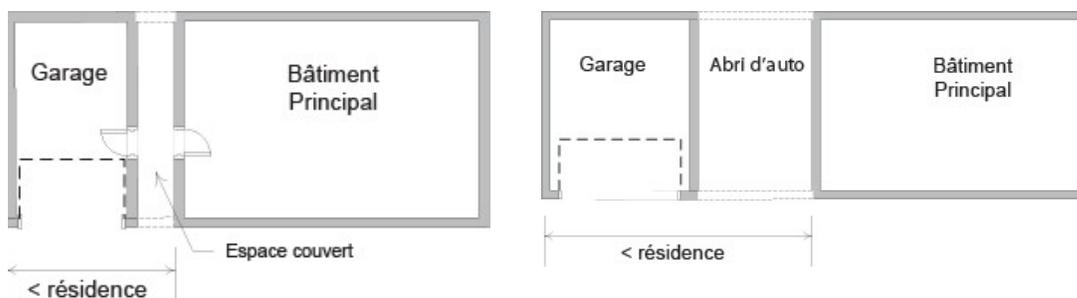
Dans le cas d'un garage privé, la largeur minimale de l'ouverture nette d'une porte de garage est fixée à 2,3 m et sa hauteur maximale à 3,1 m.

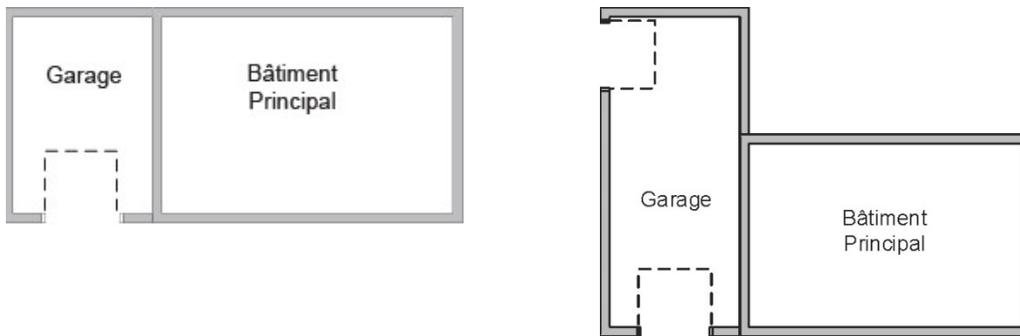
Dans le cas d'une remise, la largeur maximale de l'ouverture nette d'une porte de garage est fixée à 1,8 m et sa hauteur maximale à 2,15 m.

7.2.2.5 Bâtiments complémentaires attenants

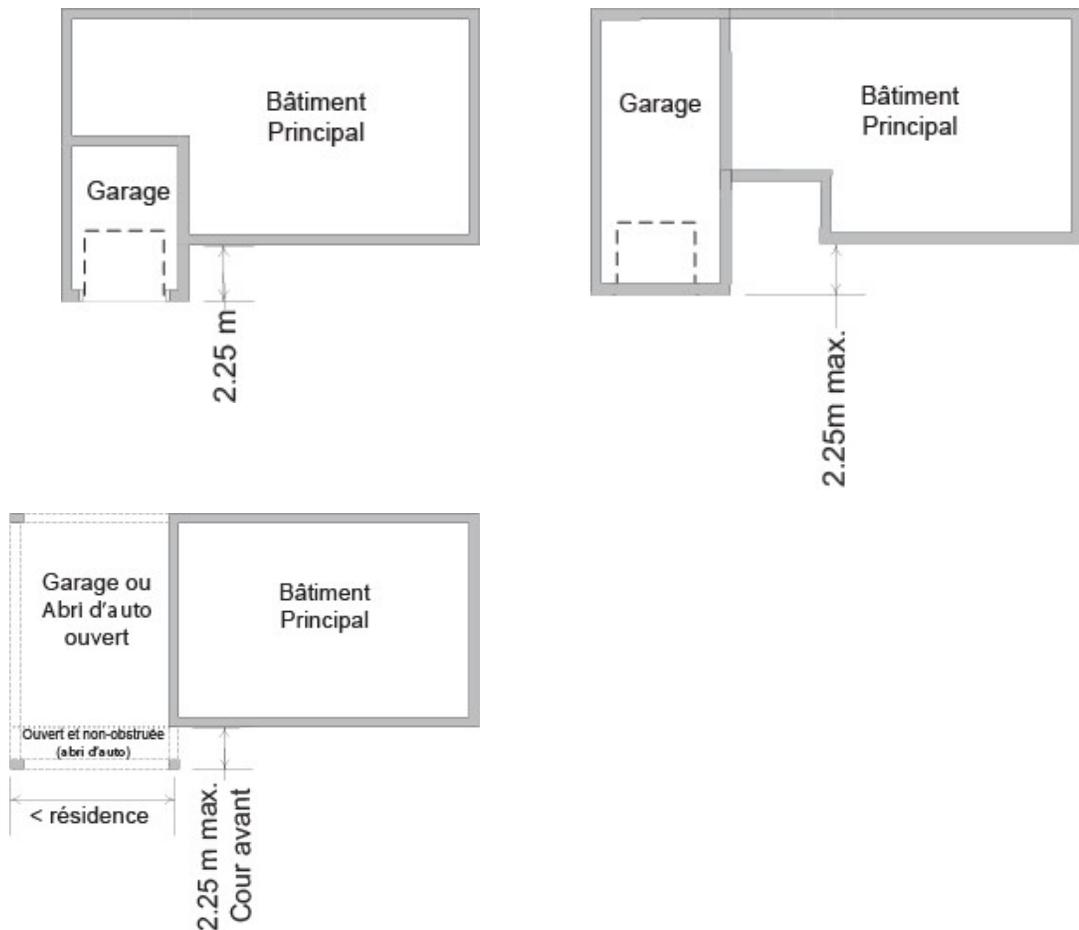
L'implantation de tout bâtiment complémentaire attenant au bâtiment principal est régie par les normes suivantes :

- 1° tous les bâtiments complémentaires attenants doivent être situés d'un même côté du bâtiment principal et leur largeur totale ne peut excéder celle de ce dernier;

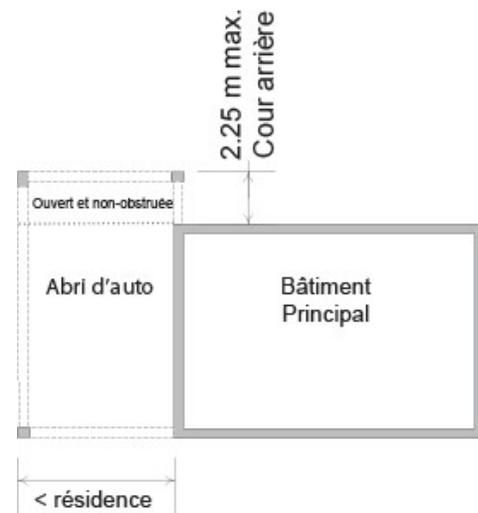




- 2° tout garage privé attenant, tout abri d'auto fermé et toute remise attenante doit être localisé dans l'aire constructible;
- 3° tout abri d'auto ouvert attenant doit respecter les marges avant et arrière applicables au bâtiment principal;
- 4° tout garage privé attenant peut empiéter en cour avant jusqu'à un maximum de 2,25 m à l'avant du mur de façade le plus avancé du bâtiment principal ; dans le cas d'un abri d'auto ouvert, l'empiètement autorisé de 2,25 m doit être mesuré par rapport au mur de façade adjacent. Dans le cas des zones à dominante Agricole ainsi que des zones HV et HRV, ces empiètements ne sont pas limités.



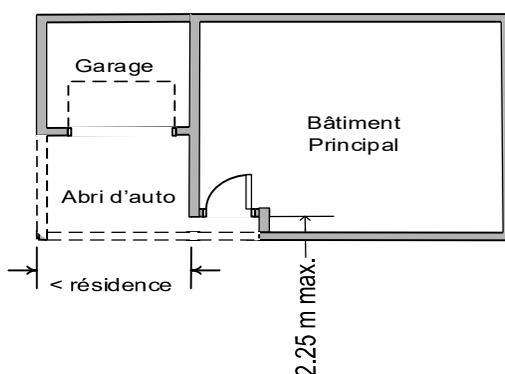
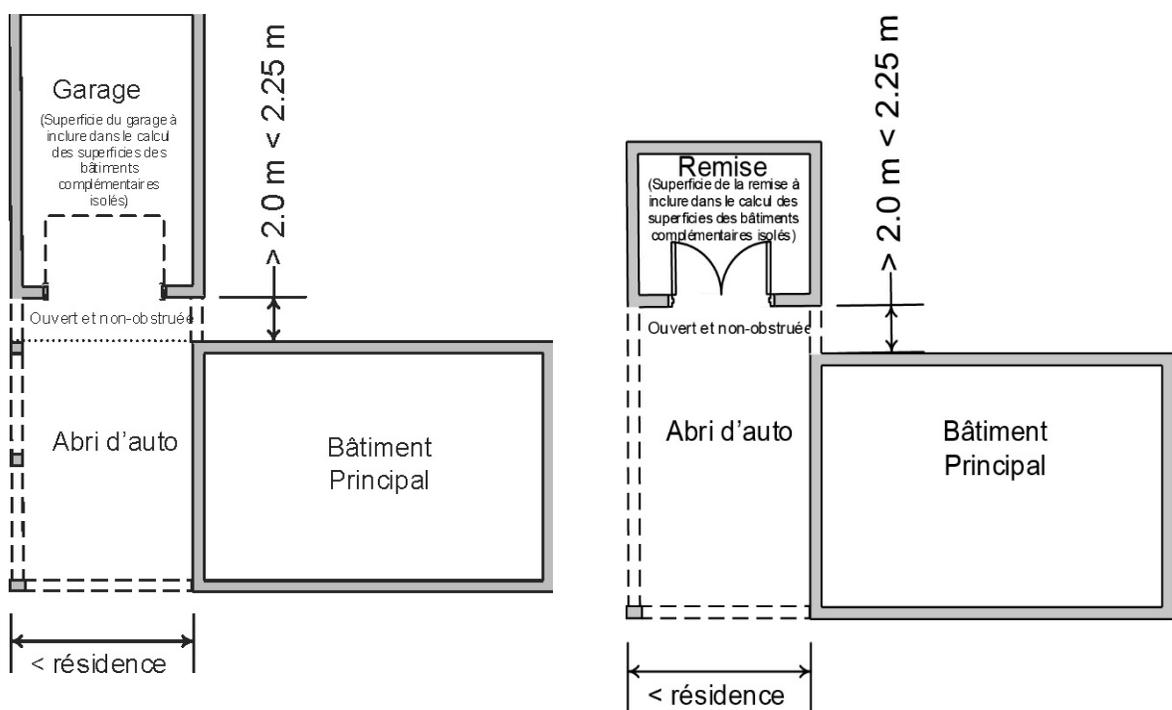
- 5° tout abri d'auto ne peut empiéter pour plus de 2,25 m à l'intérieur de la cour arrière;



6° toute partie d'un abri d'auto empiétant dans l'une ou l'autre des cours avant et arrière doit être entièrement ouverte et non-obstruée, à moins qu'il ne s'agisse de sa face arrière et qu'elle ne corresponde à un mur d'un garage privé attenant ou d'une remise attenante;

7° le mur d'un garage privé attenant situé entièrement en cour arrière ou d'une remise attenante le plus rapproché d'un abri d'auto ne peut être situé à moins de 2 m de la projection latérale du mur arrière du bâtiment principal ni à plus de 2,25 m de celle-ci;

Modifié par le règlement 2018-32, entré en vigueur le 20 juillet 2018.



Modifié par le règlement 2017-29, entré en vigueur le 25 septembre 2017.

Modifié par le règlement 2018-32, entré en vigueur le 20 juillet 2018.

- 8° un espace minimal de 0,75 m doit être laissé libre entre un abri d'auto ouvert attenant et les lignes latérales du terrain.

Dans les cas auxquels les dispositions de l'article 6.1.6 ne s'appliquent pas, les notions de cours avant et arrière prévues aux 4^e, 5^e et 6^e paragraphes de l'alinéa précédent doivent être remplacées par celle de l'espace compris entre la ligne avant ou arrière du terrain et les projections des murs avant ou arrière, selon le cas.

7.2.2.6 Constructions complémentaires isolées

7.2.2.6.1 Nombre

Un seul bâtiment complémentaire isolé de chaque type est autorisé par terrain.

Le nombre maximal de bâtiments complémentaires isolés autorisé par terrain est fixé à 4, à l'exception des terrains de plus de 4 000 m² situés à l'intérieur d'une zone à dominante Agricole, Rurale, Habitation de villégiature ou Habitation à faible densité riveraine pour lesquels ce nombre maximal est fixé à 5, la construction d'une seconde remise étant autorisée.

Modifié par le règlement 2016-07, entré en vigueur le 17 juin 2016.

7.2.2.6.2 Hauteur d'un bâtiment

La hauteur maximale autorisée est de 4 m lorsque le bâtiment complémentaire est muni d'un toit plat et de 5 m lorsque celui-ci est muni d'un toit à combles.

La hauteur maximale autorisée des murs est fixée à 3,5 m.

Modifié par le règlement 2017-29, entré en vigueur le 25 septembre 2017.

Modifié par le règlement 2020-09, entré en vigueur le 20 avril 2020.

7.2.2.6.3 Combinaisons autorisées et implantation

Les combinaisons de bâtiments complémentaires suivantes sont autorisées et considérées, uniquement pour les fins d'application des normes d'implantation suivantes, comme une construction complémentaire isolée:

- un garage privé isolé et un abri d'auto ouvert combiné;
- un garage privé isolé et une remise à bois;
- une remise isolée et une remise à bois.

L'implantation de toute construction complémentaire isolée du bâtiment principal est régie par les normes suivantes, la plus sévère prévalant sur la plus permissive :

- 1° toute construction complémentaire isolée doit respecter un éloignement minimal de 0,75 m par rapport aux lignes latérales et arrière du terrain;
- 2° tout bâtiment complémentaire isolé doit respecter les dispositions de l'article 993 du Code civil du Québec;
- 3° à l'exception d'un terrain situé à l'intérieur d'une zone à dominante Maison unimodulaire ou d'un abri d'auto ouvert combiné ou isolé, tout bâtiment complémentaire isolé localisé pour les deux tiers ou plus de sa profondeur à l'intérieur de l'aire constructible doit respecter la marge de recul latérale minimale applicable au bâtiment principal;

- 4° à l'exception d'un terrain situé dans la zone 697-HU ou 703-HU pour lequel l'espace minimal est fixé à 1 m, un espace minimal de 2 m doit être laissé libre entre le bâtiment principal ou un bâtiment complémentaire attenant et un bâtiment complémentaire isolé, ainsi qu'entre tout bâtiment complémentaire isolé autre que formant l'une des combinaisons ci-dessus autorisées.

7.2.3 Normes particulières

7.2.3.1 Garage privé isolé

7.2.3.1.1 Superficie au sol

La superficie au sol maximale de tout garage privé isolé est fixée à:

- 1° 60 m² dans le cas de terrains ayant une superficie inférieure à 950 m²;
- 2° dans le cas de terrains ayant une superficie égale ou supérieure à 950 m² jusqu'à concurrence de 4 999 m², 60 m² plus 0,1 m² pour chaque m² de terrain supérieur à 950 m², jusqu'à concurrence de 75 m²;
- 3° dans le cas de terrains de 5 000 m² et plus, 90 m².

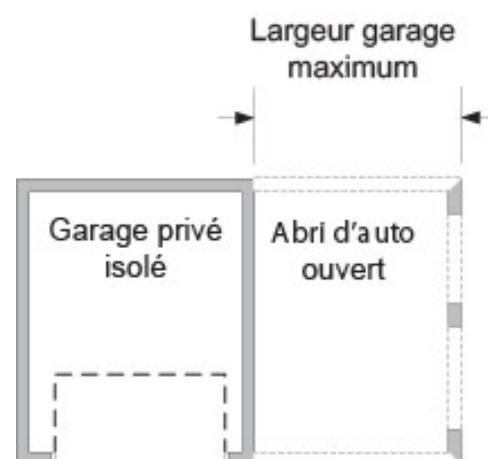
7.2.3.2 Abri d'auto ouvert combiné et abri d'auto ouvert isolé

7.2.3.2.1 Implantation

L'abri d'auto ouvert combiné doit être situé à l'avant du garage privé isolé ou latéralement par rapport à celui-ci et à l'intérieur de l'espace défini par le prolongement de ses murs.

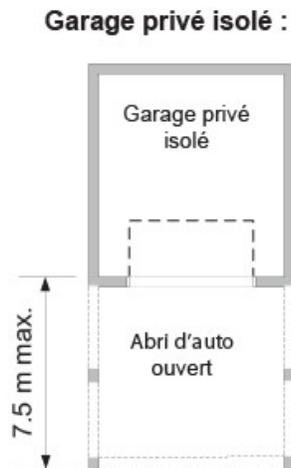
7.2.3.2.2 Largeur

La largeur de l'abri d'auto ouvert combiné ne peut être supérieure à celle du garage privé isolé.



7.2.3.2.3 Profondeur

La profondeur maximale autorisée d'un abri d'auto ouvert combiné situé à l'avant d'un garage privé isolé et d'un abri d'auto ouvert isolé est fixée à 7,5 m.



7.2.3.3 Remise, remise à bois, serre privée et gloriette

7.2.3.3.1 Superficie au sol

La superficie au sol maximale de chacun de ces bâtiments est fixée à:

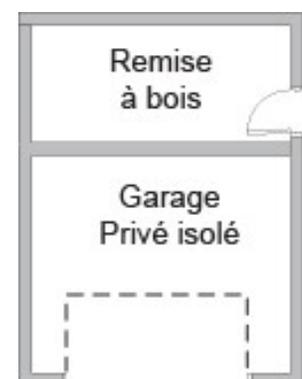
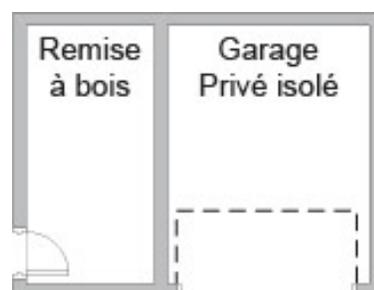
- 1° 31 m² dans le cas de terrains ayant une superficie inférieure à 950 m²;
- 2° autrement, à 31 m² plus un dixième de m² pour chaque m² de terrain supérieur à 950 m², jusqu'à concurrence de 36 m²;

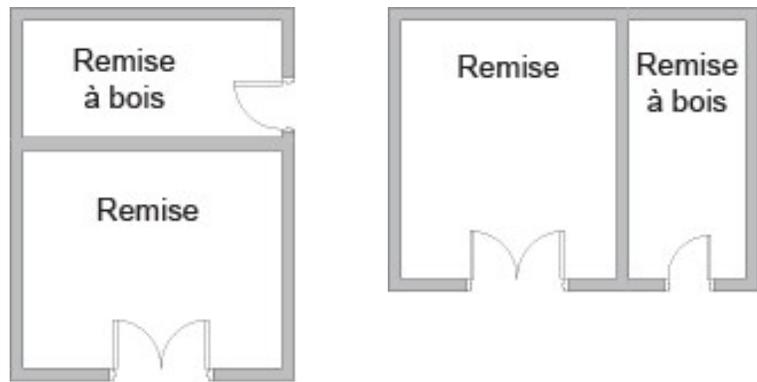
7.2.3.3.2 Localisation

Dans les cas d'un terrain sur lequel est érigé un bâtiment principal de type jumelé ou en rangée, une remise n'est pas tenue de respecter l'éloignement minimal latéral édicté au premier paragraphe du second alinéa de l'article 7.2.2.6.3 par rapport à la ligne latérale de terrain partagée par les bâtiments principaux à la condition que son mur opposé respecte un éloignement minimal de 2 m par rapport à la ligne de terrain auquel il fait face et que sa toiture soit conçue afin que les eaux de pluie soient dirigées vers l'intérieur de la propriété.

Modifié par le règlement 2016-34, entré en vigueur le 24 octobre 2016.

Toute remise à bois combinée avec une remise ou un garage privé isolé doit être située à l'arrière ou latéralement par rapport à ceux-ci et à l'intérieur de l'espace défini par le prolongement de leurs murs.





Toute gloriette mise en place sur un patio dont l'élévation est égale ou supérieure à 0,6 m au-dessus du sol nivelé adjacent doit respecter l'aire constructible.

7.2.3.3.3 Largeur et profondeur

Aucun des murs d'une remise à bois ne peut mesurer plus de 7,5 m de longueur.

La largeur de la remise à bois ne peut être supérieure à celle de la remise ou du garage privé isolé lorsqu'elle est combinée avec l'un ou l'autre de ces bâtiments.

7.2.3.3.4 Murs d'une remise à bois

Les murs d'une remise à bois, ou une partie de ceux-ci, peuvent être ajourés dans une proportion maximale de 50 % d'espaces vides pour 50 % d'espaces pleins, ceux-ci devant être répartis uniformément sur l'ensemble de la surface ajourée de chaque mur.

7.2.3.4 Abri pour embarcation

7.2.3.4.1 Superficie

La superficie maximale d'un abri pour embarcation est fixée à 30 m².

La superficie d'un abri pour embarcation ne compte pas dans le calcul de la superficie autorisée des bâtiments complémentaires.

7.2.3.5 Piscine et spa

7.2.3.5.1 Piscine couverte

Toute piscine couverte doit être située à l'intérieur de l'aire constructible.

7.2.3.5.2 Piscines et spas extérieurs

Modifié par le règlement 2017-29, entré en vigueur le 25 septembre 2017.
Modifié par le règlement 2022-29, entré en vigueur le 28 novembre 2022.

La mise en place de toute piscine et de tout spa extérieurs, qu'ils soient fixes ou amovibles, est régie par les normes suivantes :

- 1° Un trottoir d'une largeur minimale de 1 m et dont la surface est antidérapante doit être aménagé sur tout le pourtour de la piscine creusée; il en va de même de la partie du patio ou de la construction donnant accès à la piscine hors terre, la piscine démontable ou au spa;
- 2° Toute piscine ainsi que toute plate-forme y donnant accès doivent respecter un éloignement de 3 m par rapport à la ligne arrière du terrain et de 1,5 m par rapport à ses lignes latérales ainsi qu'à tout bâtiment;

Modifié par le règlement 2016-07, entré en vigueur le 17 juin 2016.

- 3° Tout système de filtration et tout système de chauffage d'une piscine ainsi que tout spa, qu'ils soient situés sous ou intégrés à une construction, doivent être éloignés de toute ligne de terrain d'au moins 3 m;
- 4° Abrogé par le règlement 2022-29, entré en vigueur le 28 novembre 2022.
- 5° Tout spa doit être muni d'un couvercle rigide devant être refermé et verrouillé entre chacune des utilisations;
- 6° Tout système d'alimentation électrique à l'usage d'une piscine ou d'un spa doit être muni d'une prise à disjoncteur différentiel;
- 7° Les normes de dégagement du CSA entre la piscine, ses accessoires et toute construction y donnant accès doivent être observées.

7.3 USAGES COMPLÉMENTAIRES À UNE HABITATION

7.3.1 Généralités

Les usages suivants sont complémentaires à une habitation:

- 1° usage de service et activité artisanale ;
- 2° hébergement touristique ;
- 3° location d'hébergement autre que touristique ;
- 4° table champêtre ;
- 5° entreposage extérieur.

Modifié par le règlement 2022-29, entré en vigueur le 28 novembre 2022.

7.3.2 Usage de service et activité artisanale

Un seul usage de service ou une seule activité artisanale peut être exercé de façon complémentaire à une habitation.

7.3.2.1 Autorisés dans toutes les classes du Groupe Habitation, à l'exception de la classe H-n (résidence secondaire – chalet)

Les usages de service suivants peuvent être exercés dans toutes les classes du Groupe Habitation, à l'exception de la classe H-n (résidence secondaire – chalet) :

- Télétravail
- Bureau administratif d'une entreprise
- 476 Industrie de l'enregistrement sonore
- 477 Industrie du film et du vidéo
- 478 Service de traitement des données, d'hébergement des données et services connexes
- 479 Autres services d'information
- 503 Entreprise de télé-magasinage et de vente par correspondance
- 600 Immeuble à bureaux
- 611 Banque et activité bancaire
- 612 Service de crédit (sauf les banques)
- 613 Maison de courtiers et de négociants en valeurs mobilières et marchandes; bourse et activités connexes
- 614 Assurance, agent, courtier d'assurances et service
- 615 Immeuble et services connexes
- 616 Service de holding et d'investissement
- 619 Autres services immobiliers, financiers et d'assurance
- 622 Service photographique (incluant les services commerciaux)
- 631 Service de publicité

632	Bureau de crédit pour les commerces et les consommateurs et services de recouvrement
6337	Service de sténographie judiciaire
638	Service de secrétariat, de traduction et de traitement de textes
639	Autres services d'affaires
652	Service juridique
6539	Autres centres de services sociaux ou bureaux de travailleurs sociaux
655	Service informatique
659	Autres services professionnels, à l'exception de 6598
66	Service de construction (les bureaux administratifs seulement)
692	Fondations et organismes de charité
6991	Association d'affaires
6992	Association de personnes exerçant une même profession ou une même activité
6993	Syndicat et organisation similaire
6994	Association civique, sociale et fraternelle
8292	Service d'agronomie

7.3.2.2 Autorisés seulement dans les classes H-a (unifamiliale isolée), H-b (unifamiliale jumelée), H-i (unifamiliale en rangée) et H-m (maison unimodulaire)

Usages de service :

	Cours privé d'enseignement
6341	Service de nettoyage de fenêtres
6343	Service pour l'entretien ménager
6345	Service de ramonage
6541	Service de garderie
6543	Pouponnière et garderie de nuit

Activités artisanales (ateliers et studios) :

- sculpture
- peinture sur toile
- tissage
- artisanat
- céramique
- cuir
- lutherie
- couture
- bijouterie
- gemmologie
- artiste
- photographe
- autres comparables

7.3.2.3 Conditions d'exercice dans les classes H-a (unifamiliale isolée) et H-b (unifamiliale jumelée), H-i (unifamiliale en rangée) et H-m (maison unimodulaire)

Un usage de service ou une activité artisanale qui est exercé dans le bâtiment principal doit l'être sous respect des conditions suivantes :

- 1° l'usage est exercé dans une partie du bâtiment principal séparé de tout logement ou de toute pièce habitable (cette condition ne s'applique pas dans les zones 871-Ha, 872-Ha, 873-Hb et 877-Ha);
- 2° l'usage est exercé exclusivement par l'occupant de l'unité de logement;
- 3° l'usage occupe une superficie inférieure à trente pour cent (30 %) de la superficie habitable, jusqu'à un maximum 21 m²;
- 4° une entrée distincte permettant l'accès direct à la partie du bâtiment principal où est exercée l'activité peut être aménagée (à l'exception des habitations situées à l'intérieur des zones 871-Ha, 872-Ha, 873-Hb ou 877-Ha);

- 5° aucun étalage de produits à l'extérieur n'est autorisé. Si l'usage nécessite de l'entreposage intérieur, les superficies requises à cette fin doivent être situées dans la même partie du bâtiment principal où est exercé cet usage ou dans une partie d'un bâtiment complémentaire complètement cloisonnée; dans un cas comme dans l'autre, la superficie maximale autorisée pouvant servir à l'entreposage intérieur est fixée à 10 m² et doit être considérée afin d'établir la superficie du bâtiment principal pouvant être occupée par l'usage;
- 6° aucune vente au détail de produits n'est autorisée sur place.

Une activité artisanale peut être exercée dans un bâtiment complémentaire isolé sous respect des conditions suivantes :

- 1° le terrain sur lequel est situé le bâtiment complémentaire présente une superficie de 4 000 m² ou plus;
- 2° les 2° et 3° paragraphes du 1^{er} alinéa de l'article 7.3.2.3 s'appliquent ainsi que la 1^{ère} phrase de son 5° paragraphe;
- 3° l'exercice de l'activité permet de conserver au bâtiment complémentaire sa vocation première.

7.3.2.4 Conditions d'exercice dans les autres classes du Groupe Habitation que les classes H-a (unifamiliale isolée), H-b (unifamiliale jumelée), H-i (unifamiliale en rangée) et H-m (maison unimodulaire) à l'exception de la classe H-n (résidence secondaire – chalet)

À l'exception de la classe H-n (résidence secondaire – chalet), un usage de service qui est exercé dans une habitation autre qu'une habitation unifamiliale isolée, jumelée, en rangée ou dans une maison unimodulaire doit l'être sous respect des conditions suivantes :

- 1° le 1^{er} paragraphe du 1^{er} alinéa de l'article 7.3.2.3 s'applique, à l'exception des télétravailleurs;
- 2° les 2^e, 3^e, 5^e et 6^e paragraphes du 1^{er} alinéa de l'article 7.3.2.3 s'appliquent. Cependant, l'occupant de l'unité de logement ne peut y rencontrer qui que ce soit dans le cadre de l'exercice de l'usage et les dispositions du 5^e paragraphe relatives au bâtiment complémentaire ne s'appliquent pas.

7.3.3 Hébergement touristique

7.3.3.1 Obligations

À l'exception d'un établissement de résidence principale, les parties du bâtiment affectées à l'hébergement touristique et les issues nécessaires doivent être attestées conformes aux normes de construction en vigueur au moment de leur construction et de leur modification par un professionnel habilité à le faire.

L'établissement d'hébergement touristique doit être enregistré auprès du ministère du Tourisme ou de l'organisme reconnu par le ministre pour agir à cette fin et son exploitant doit respecter toutes les conditions édictées par le gouvernement ou par l'organisme reconnu par le ministre pour agir à cette fin.

7.3.3.2 Établissement de résidence principale

L'hébergement touristique est autorisé dans un établissement de résidence principale.

7.3.3.3 Location de chambre

La location de chambre n'est autorisée que dans une habitation unifamiliale isolée et sous respect des conditions suivantes :

- 1° le propriétaire habite sous le même toit;

- 2° un maximum de 2 chambres peuvent être louées, chaque chambre ne pouvant comporter qu'un seul lit ;
- 3° aucun équipement de cuisine n'est autorisé dans une chambre louée.

Au sens du *Règlement sur l'hébergement touristique* (chapitre H-1.01, r. 1), l'habitation unifamiliale isolée est alors considérée comme étant un établissement d'hébergement touristique général.

7.3.3.4 Gîte touristique

L'opération de ce genre d'établissement dans une habitation unifamiliale isolée est autorisée sous respect des conditions suivantes :

- 1° aucune location de chambre effectuée en application des articles 7.3.3.3 ou 7.3.4.2 n'est autorisée de façon concurrentielle ;
- 2° aucun usage complémentaire tel que massothérapie, centre de santé naturelle et autres activités similaires n'est autorisé ;
- 3° aucun produit n'est vendu ou offert sur place ;
- 4° aucune chambre rendue disponible par l'exploitant n'est située sous le premier plancher et n'a une superficie moindre que 10 m², ni supérieure à 25 m² ;
- 5° au moins une salle de bain complète est présente sur le même plancher que les chambres rendues disponibles par l'exploitant ;
- 6° chaque chambre est munie d'un avertisseur de fumée en état de fonctionner ;
- 7° l'immeuble compte une case de stationnement pour chacune des chambres rendues disponibles par l'exploitant plus deux cases additionnelles ;
- 8° une enseigne commerciale peut être mise en place conformément aux normes régissant les enseignes commerciales dans les zones à dominante Habitation ;
- 9° lorsque situé à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, le nombre maximum de chambres que peut comporter un gîte, c'est-à-dire celles pouvant être rendues disponibles par l'exploitant, est établi par le plus petit nombre entier obtenu en divisant par 1 000 la superficie du terrain exprimée en mètres carrés.

Au sens du *Règlement sur l'hébergement touristique* (chapitre H-1.01, r. 1), l'habitation unifamiliale isolée est alors considérée comme étant un établissement d'hébergement touristique général.

7.3.3.5 Maison de chambres

L'hébergement touristique est autorisé dans une maison de chambres

Au sens du *Règlement sur l'hébergement touristique* (chapitre H-1.01, r. 1), la maison de chambres est alors considérée comme étant un établissement d'hébergement touristique général.

7.3.3.6 Résidence secondaire (chalet)

L'hébergement touristique est autorisé dans une résidence secondaire (chalet) sous respect des conditions suivantes :

- 1° l'occupation est saisonnière;
- 2° celle-ci est située dans l'une des zones suivantes :
 - Lac Malartic : zone 101-HRV;

- Lac Blouin : zones 209-HRV, 312-HRV, 313-HRV et 318-HRV;
- Lac Demontigny : zone 384-HRV;
- Lac Wyeth : zone 502-HRV;
- Lac Endormi : zone 505-HRV;
- Lac Lemoine : zones 903-HRV et 943-HRV;
- Lac Simard : zone 912-HRV;
- Lac Vassan : zone 403-HRV;
- Rivière Thompson : 412-HRV, 448-HRV, 640-HRV et 903-HRV.

ou dans l'une des suivantes pour lesquelles l'autorisation d'opérer un hébergement touristique est contingentée et fixée au nombre ci-après indiqué selon l'emplacement :

- Lac Guéguen : zones 516-HV, 517-HV et 518-HV = 9 au total;
- Lac Villebon : zones 520-HV, 521-HV, 522-HV, 523-HV et 524-HV = 6 au total;
- Lac Bonnefond : zones 234-HV et 235-HV = 4 au total;
- Lac Bayeul : zone 919-HV = 3;
- Lac Ben : zones 922-HV et 924-HV = 10 au total;
- Lac Sabourin : zone 927-HV = 7;
- Lac Lemoine : zones 930-HV et 931-HV = 12 au total;
- Lac Ollivon (Savard) : zone 929-HV = 4;
- Lac Rouillard (Clair) : zone 932-HV = 11;

3° l'installation septique est attestée conforme aux dispositions de la version du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* en vigueur lors de sa construction.

Au sens du *Règlement sur l'hébergement touristique* (chapitre H-1.01, r. 1), la résidence secondaire (chalet) est alors considérée comme étant un établissement d'hébergement touristique général de genre « résidence de tourisme ».

7.3.4 Location d'hébergement autre que touristique

7.3.4.1 Généralités

La location d'hébergement autre que touristique est autorisée dans toutes les classes du Groupe Habitation à cette précision près que l'occupation d'une résidence secondaire (chalet) doit demeurer saisonnière.

7.3.4.2 Location de chambre

La location de chambre n'est autorisée que dans une habitation unifamiliale isolée et sous respect des conditions énumérées à l'article 7.3.3.3.

7.3.5 Table champêtre

L'opération de ce service est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° la clientèle est servie à une seule et même table située au premier plancher de l'habitation;
- 2° au moins une salle de bain complète est située au même plancher ;
- 3° à l'exception d'un exploitant agricole offrant ou vendant ses propres produits, aucun produit n'est offert ou vendu sur place ;
- 4° une enseigne commerciale peut être mise en place conformément aux normes régissant les enseignes commerciales dans les zones à dominante Habitation.

7.3.6 Entreposage extérieur

7.3.6.1 Véhicules de loisir

L'entreposage extérieur de véhicules de loisir (tels, de façon non limitative, une roulotte motorisée, une roulotte, une motoneige, un bateau de plaisance, etc.) est autorisé dans les zones à dominante Habitation aux conditions suivantes:

- 1° le véhicule est localisé dans les cours latérales ou arrière, à une distance minimale de 2 m des lignes du terrain;
- 2° le véhicule localisé dans la cour latérale doit se situer en retrait de l'alignement des bâtiments principaux;
- 3° dans le cas des roulottes motorisées et des roulottes, celles-ci ne doivent en aucun temps être utilisées aux fins d'y loger, sur une base temporaire ou permanente, des personnes.
- 4° une seule roulotte, motorisée ou non, est autorisée à être entreposée sur un terrain situé à l'intérieur des zones HV et HRV.

Modifié par le règlement 2017-29, entré en vigueur le 25 septembre 2017.

7.3.6.2 Bois de chauffage

L'entreposage extérieur de bois de chauffage à des fins domestiques est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° le bois doit être proprement empilé et cordé, il ne peut en aucun cas être laissé en vrac sur le terrain;
- 2° la hauteur maximale pour cet entreposage est de 1,5 m;
- 3° l'entreposage doit être fait dans la (les) cour(s) arrière(s) et/ou latérale(s).

7.4 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUEMENT APPLICABLES À UN COMPLEXE RÉSIDENTIEL

7.4.1 Généralités

Seuls les bâtiments de service et les piscines couvertes sont autorisés comme bâtiments complémentaires.

De manière non limitative, une piscine, une pergola et un équipement de jeu non commercial sont autorisés comme constructions complémentaires.

7.4.2 Bâtiments de service

7.4.2.1 Hauteur

La hauteur maximale est fixée à un seul étage.

7.4.2.2 Superficie au sol

La superficie au sol maximale est fixée à 60 m².

7.4.2.3 Marges de recul

Les bâtiments complémentaires doivent être implantés à l'intérieur de l'aire constructible définie par l'application de l'article 4.2.5.

7.4.2.4 Distance de dégagement

La distance de dégagement devant être observée entre tous les bâtiments est celle obtenue par l'application de la formule apparaissant à l'article 7.5.2.2.

7.4.3 Piscine

Les dispositions de l'article 7.2.3.5 et de ceux qui en découlent s'appliquent comme si elles étaient ici au long récitées.

7.5 CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTRES QUE CEUX COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION

7.5.1 Généralités

De manière non limitative, les constructions suivantes sont complémentaires à un usage autre que l'habitation :

- 1° un presbytère par rapport à une église;
- 2° des résidences pour le personnel ou les étudiants par rapport à une maison d'enseignement;
- 3° tout bâtiment relié à un parc ou à un terrain de jeux;
- 4° une résidence d'infirmières par rapport à un hôpital;
- 5° une buanderie dépendant d'un hôpital;
- 6° un poste de garde, de surveillance, de sécurité ou de pesée (avec balance) et un bâtiment abritant le mécanisme d'une barrière mécanique ;

Modifié par le règlement 2022-29, entré en vigueur le 28 novembre 2022.

- 7° tout équipement de jeux par rapport à l'organisation des loisirs et aux maisons d'enseignement;
- 8° un bâtiment de service relié à une antenne ou tour de radio ou de télévision;
- 9° tout bâtiment relié à un usage agricole, commercial, industriel ou public et institutionnel tels que grange, entrepôt, garage, etc.;
- 10° un abri forestier ou un camp par rapport à une exploitation forestière;
- 11° une roulotte d'utilité reliée à un usage ne nécessitant pas de bâtiment principal.

7.5.2 Normes d'implantation générales

7.5.2.1 Hauteur et marge de recul

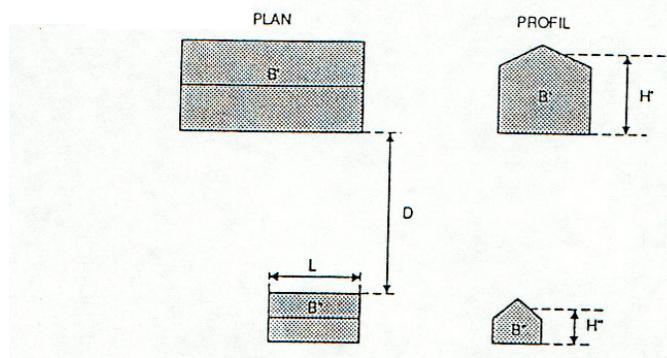
Les marges de recul auxquelles doivent satisfaire les bâtiments complémentaires sont celles prescrites pour le bâtiment principal.

La hauteur d'un bâtiment complémentaire situé dans une cour latérale ne peut excéder celle du bâtiment principal. La hauteur maximale d'un bâtiment complémentaire situé en cour arrière est celle prescrite pour le bâtiment principal.

La marge de recul avant des bâtiments complémentaires prévus au 6° paragraphe de l'article 7.5.1 ainsi que les autres constructions assimilables à ces bâtiments, exclusivement en zone industrielle, correspond à cinquante pour cent (50 %) de celle prescrite pour le bâtiment principal.

7.5.2.2 Distance de dégagement

Une distance « D » dite de dégagement doit être observée entre les bâtiments complémentaires ainsi qu'entre ceux-ci et le bâtiment principal. La distance « D » est calculée à l'aide de l'équation suivante (voir croquis) :

CROQUIS 14 :

$$D = 1,25 \times H'$$

D = Distance de dégagement (en tout point des 2 bâtiments)

H' = Hauteur du bâtiment B'

H'' = Hauteur du bâtiment B''

$$H' \geq H''$$

Les silos et les chevalements de mine ne sont pas assujettis à l'application de l'alinéa précédent.

Modifié par le règlement 2016-34, entré en vigueur le 24 octobre 2016.

7.5.3 Normes d'implantation particulières

7.5.3.1 Antenne parabolique

L'implantation de toute antenne parabolique est régie par les normes suivantes :

- 1° une seule antenne est autorisée par terrain;
- 2° les antennes peuvent être érigées sur le sol ainsi que sur le toit d'un bâtiment principal ou complémentaire;
- 3° les antennes fixées au sol ne doivent pas excéder une hauteur de 5 m, calculée depuis le niveau moyen du terrain adjacent, ni excéder la hauteur du bâtiment principal;
- 4° aucune partie des antennes fixées au sol ne doit être située à moins de 2 m du bâtiment principal, ni à moins de 2 m des lignes latérales ou arrière du terrain;
- 5° les antennes doivent être installées uniquement dans la cour arrière.

7.5.3.2 Roulotte d'utilité

Les roulottes d'utilité peuvent être implantées sur un terrain où est exercé un usage industriel ou forestier d'extraction de la matière première ne nécessitant pas de bâtiment principal, à la condition de satisfaire aux dispositions suivantes :

- 1° les roulottes ne sont pas utilisées à des fins d'habitation ou de commerce;
- 2° un maximum de 2 roulottes peuvent être implantées par terrain;
- 3° les roulottes reposent sur des roues, pieux ou autres supports amovibles;
- 4° les roulottes ne peuvent être localisées à moins de 15 m de toute ligne de terrain.

7.5.3.3 Conteneur

La disposition d'un conteneur sur un terrain est régie par les normes et considérations suivantes :

- 1° le conteneur ne peut être situé que dans les cours latérale(s) et arrière, à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de propriété et être entouré d'une clôture non ajourée d'une hauteur minimale de 1,85 m;

Modifié par le règlement 2023-08, entré en vigueur le 18 mai 2023.

- 2° la hauteur du conteneur ne peut être supérieure à 3 m, calculée verticalement entre le niveau moyen du sol nivelé adjacent à sa base et son point le plus élevé, et il n'est pas autorisé qu'un conteneur en surmonte un autre;

Modifié par le règlement 2019-33, entré en vigueur le 18 octobre 2019.

- 3° le conteneur doit être maintenu dans un bon état d'entretien.

7.5.3.4 Système d'entreposage (racking)

La disposition d'un système d'entreposage (racking) sur un terrain est régie par les normes et considérations suivantes :

- 1° Il ne peut être mis en place que sur un terrain situé à l'intérieur d'une zone à dominante Commerce de gros et industrie;
- 2° Sa profondeur, sa longueur et sa hauteur maximales ne peuvent respectivement excéder 1,85 mètre, 8 mètres et 4 mètres;
- 3° Il est situé ailleurs que dans une cour avant et est éloigné d'un minimum de 0,75 mètre par rapport à toute ligne de terrain;
- 4° Il est ancré au sol et a été approuvé par un ingénieur;
- 5° À moins qu'il ne déroge à l'une des dispositions du présent article, un système d'entreposage (racking) complètement ceinturé de murs et recouvert d'un toit n'est pas reconnu être un bâtiment;
- 6° Il respecte toute autre condition relative à l'entreposage extérieur.

7.5.3.5 Carothèque

Les carothèques ne sont pas assujetties au respect de l'article 7.5.2.2.

7.5.3.6 Bâtiment abritant le mécanisme d'une barrière mécanique

Un bâtiment abritant le mécanisme d'une barrière mécanique peut être implanté sur le terrain où est située une mine ou sur un terrain situé à l'intérieur d'une zone à dominante Commerce de gros et industrie, à la condition de satisfaire aux dispositions suivantes :

- 1° sa fondation ne peut être monolithique, mais doit résister aux effets du gel et du dégel ;
- 2° ses dimensions maximales sont fixées à 6 mètres de longueur et 1 mètre de largeur, et sa hauteur ne doit pas excéder la hauteur autorisée de la clôture plus 0,75 mètre ;
- 3° il ne peut être utilisé aux fins d'entreposage ou de remisage.

Modifié par le règlement 2017-29, entré en vigueur le 25 septembre 2017.

7.5.3.7 Bâtiment à arches

Nonobstant les dispositions de l'article 5.4, l'installation d'un bâtiment à arches sur une seule rangée de conteneurs de hauteur est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° les conteneurs sont conçus à cette fin ;

- 2° l'installation a été approuvée par un ingénieur ;
- 3° la surface extérieure latérale des conteneurs est située dans le prolongement de la matière plastique ou de la toile recouvrant la structure du bâtiment à arches et l'une et l'autre sont uniformément de même couleur ;
- 4° la surface extérieure des conteneurs doit être maintenue dans un bon état d'entretien.

Modifié par le règlement 2023-08, entré en vigueur le 18 mai 2023.

3.5. En abrogeant le texte suivant la virgule au paragraphe 16 du 1^{er} alinéa de l'article 9.1 et au paragraphe 24 du 1^{er} alinéa des articles 9.2 et 9.3.

3.6. En ajoutant, au 1^{er} alinéa de l'article 12.2.2.2, le paragraphe 7 suivant et en renumérotant en conséquence :

- 7° une enseigne sur socle ou sur poteau(x) dont la hauteur n'excède pas 2,5 m, située à plus de 2 m d'une ligne de terrain, identifiant par leur raison sociale et/ou leur logo les partenaires-commanditaires de l'organisme sans but lucratif qu'elle dessert et respectant une aire maximale fixée à 6 m²;

3.7. En ajoutant, au 1^{er} alinéa de l'article 12.2.3.2, le paragraphe 5 suivant :

- 5° une enseigne identifiant un organisme à but lucratif pourvu qu'elle respecte une aire maximale fixée à 2,5 m² et qu'elle soit fixée à plat sur la façade du bâtiment principal.

Article 4.

Sauf les modifications prévues au présent règlement, toutes les autres dispositions des règlements 2014-18 et 2014-14 demeurent inchangées.

Article 5.

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la loi.

ADOPTION, le 8 août 2023.

Signé

CÉLINE BRINDAMOUR, mairesse

Signé

**KATY VEILLEUX, notaire
Greffière**